

# MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-PÉRADE

---

## RÈGLEMENT N° 98-163

### RÈGLEMENT RELATIF AU STATIONNEMENT

---

#### Article 1

Le préambule et les annexes font partie intégrante du présent règlement.

«Définitions»

#### Article 2

Aux fins du présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

**CHEMIN PUBLIC** : la surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge d'une municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables.

**VÉHICULE ROUTIER** : un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus les véhicules pouvant circuler sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

#### Article 3

La municipalité autorise la personne responsable de l'entretien d'un chemin public à installer une signalisation ou des parcomètres indiquant des zones d'arrêt et de stationnement.

«Responsable»

#### Article 4

Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec peut être déclaré coupable d'une infraction relative au stationnement en vertu du présent règlement.

«Endroit interdit»

#### Article 5

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur un chemin public aux endroits où une signalisation indique une telle interdiction. Ces endroits sont spécifiés à l'annexe A.

«Période permise»

#### Article 6

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule sur un chemin public au delà de la période autorisée par une signalisation ou un parcomètre. Ces endroits sont spécifiés à l'annexe B.

«Hiver»

#### Article 7

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule sur un chemin public entre 23 h 00 et 07 h 00 du 15 novembre au 1<sup>er</sup> avril inclusivement et ce, sur tout le territoire de la municipalité.

### POUVOIRS CONSENTIS AUX AGENTS DE LA PAIX

«Déplacement»

#### Article 8

Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la paix peut déplacer ou faire déplacer un véhicule stationné, aux frais de son propriétaire, en cas d'enlèvement de la neige ou dans les cas d'urgence suivants :

- le véhicule gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique;
- le véhicule routier gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité du public.

«Autorisation»

Article 9

Le conseil municipal autorise l'inspecteur municipal et/ou son adjoint et le service de la police à délivrer les constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

DISPOSITIONS PÉNALES

«Amendes»

Article 10

Quiconque contrevient aux articles 5 et 7 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de trente dollars (30,00 \$).

Article 11

Quiconque contrevient à l'article 6 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de dix dollars (10,00 \$).

Article 12

Le présent règlement abroge, à toutes fins que de droit, le règlement numéro 96-147.

«Entrée en vigueur»

Article 13

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

**Adopté à la séance du conseil municipal, le 4 mai 1998.**

**Publié le 8 mai 1998.**

/GILLES DEVAULT/  
MAIRE

/RENÉ ROY/  
SECRETAIRE-TRÉSORIER

<Règlement # 98-163, article 5>

- Sur la rue De la Fabrique, du côté des numéros civiques pairs, entre le stationnement de la bibliothèque jusqu'à l'entrée du stationnement de l'Office municipal d'habitation;
- Sur la rue Sainte-Anne, du côté des numéros civiques impairs, de la route 138 jusqu'au numéro civique 523 et du 551 à 671;
- Sur la rue Sainte-Anne, du côté des numéros civiques impairs, de la rue De la Fabrique jusqu'à la voie ferrée;
- Sur la rue De Suève, de la rue Sainte-Anne jusqu'à l'intersection de la rue Mercier;
- Sur la rue Saint-Ignace, de la rue Sainte-Anne jusqu'à la rue Gamelin.

<Règlements # 98-163, article 6, # 2002-207 d), # 2002-208 e) abrogé, # 2007-254 f)>

INTERDICTION DE STATIONNEMENT PENDANT LA PÉRIODE  
INDIQUÉE PAR UNE SIGNALISATION

- Le stationnement sera interdit aux endroits suivants : entre 08 h 00 et 21 h 00.
  - a) pour une période de plus de 30 minutes sur la rue Sainte-Anne, du côté des numéros civiques impairs à partir du numéro civique 523 jusqu'au numéro civique 551;
  - b) pour une période de plus de 6 heures sur la rue Sainte-Anne, du côté des numéros civiques pairs, de la rue De Suève jusqu'à la rue Saint-Ignace;
  - c) le citoyen doit utiliser son stationnement privé pour libérer la voie publique.

- d) le stationnement sera interdit sur la rue de la Fabrique, de 8 h à 16 h, les jours d'école, entre les numéros 71 et 121 et ce, du côté nord de la rue.
- e) abrogé
- f) à partir du coin des rues d'Orvilliers et Sainte-Anne et à l'intersection des rues Mgr Laflèche et d'Orvilliers inclusivement (côté nord), il est dorénavant interdit de stationner.